

Décision n° 2016-223 du 14 décembre 2016

précisant les conditions dans lesquelles l'existence d'une demande de desserte d'un aménagement par des services réguliers librement organisés est constatée et le délai dans lequel l'exploitant est tenu de se conformer aux obligations découlant des articles L. 3114-5 à L. 3114-7 du code des transports

L'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières (ci-après « l'Autorité »),

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 3114-4 à L. 3114-7 et L. 3114-12 ;

Vu la consultation publique organisée du 7 au 25 novembre 2016 ;

Après en avoir délibéré le 14 décembre 2016 ;

1. CADRE JURIDIQUE

1. Le premier alinéa de l'article L. 3114-4 du code des transports dispose que : « *L'exploitation des aménagements autres que ceux comprenant un unique emplacement d'arrêt exclusivement destinés aux services de transport urbain est soumise aux règles prévues aux articles L. 3114-5 à L. 3114-7. Ces règles deviennent applicables dès que l'aménagement fait l'objet d'une demande de desserte par des services librement organisés relevant de l'article L. 3111-17.* »
2. Le deuxième alinéa de ce même article dispose que « *n'est pas soumise à ces règles l'exploitation [des] aménagements accessibles gratuitement et, sous réserve de disponibilité, sans réservation à tous les véhicules de transport collectif* ».
3. Par ailleurs, l'article L. 3114-12 du code des transports dispose que « *[l'Autorité] précise par une décision motivée [les] conditions dans lesquelles l'existence d'une demande de desserte d'un aménagement par des services réguliers librement organisés, au sens du premier alinéa de l'article L. 3114-4, est constatée et le délai dans lequel l'exploitant est, en cas d'existence d'une telle demande, tenu de se conformer aux obligations découlant des articles L. 3114-5 à L. 3114-7* ».

2. CHAMP D'APPLICATION DE LA DECISION

4. Conformément au dernier alinéa de l'article L. 3114-4 du code des transports précité, les dispositions de la présente décision ont vocation à s'appliquer aux aménagements pour lesquels l'accès est payant ou soumis à demande préalable. A toutes fins utiles, il est ainsi rappelé qu'afin d'être régulièrement opposables aux tiers, les tarifs d'accès ou les conditions de réservation doivent faire l'objet d'une publication (délibération d'une collectivité publique ou règlement intérieur de l'aménagement par exemple).

5. Dans le cas où l'aménagement est, d'une part, accessible gratuitement et sans réservation et, d'autre part, desservi par un ou plusieurs services librement organisés relevant de l'article L. 3111-17 du code des transports¹, et dans l'éventualité où l'exploitant souhaiterait mettre en place des règles, notamment tarifaires, organisant l'accès et l'utilisation de cet aménagement, l'exploitant n'entre pas dans le champ d'application de cette décision, les articles L. 3114-5 à L. 3114-7 s'appliquant sans délai.

3. CONDITIONS DANS LESQUELLES L'EXISTENCE D'UNE DEMANDE DE DESSERTE D'UN AMENAGEMENT PAR DES SERVICES REGULIERS LIBREMENT ORGANISES EST CONSTATEE

6. Par souci de simplicité, l'Autorité se référera par la suite aux termes de « demande d'accès », les notions d'accès et de desserte d'un aménagement recouvrant la même réalité du point de vue d'un opérateur de transport.
7. Comme indiqué précédemment, les dispositions de la présente décision ont vocation à s'appliquer aux aménagements pour lesquels l'accès est payant ou soumis à demande préalable et à la première demande d'accès par un service librement organisé à cet aménagement.

3.1. Sur la demande d'accès

8. La demande d'accès formulée par un opérateur de service librement organisé est adressée à l'exploitant de l'aménagement conformément aux dispositions prévues par les règles d'accès en vigueur.
9. En l'absence de règles d'accès, la demande d'accès à l'aménagement est adressée à l'exploitant de l'aménagement par voie électronique, en se référant aux coordonnées de l'exploitant publiées sur le registre public des aménagements routiers prévu à l'article L. 3114-10 du code des transports et tenu par l'Autorité. Ce registre peut être consulté à l'adresse suivante :

<http://www.arafer.fr/les-autocars/gares-routieres/registre-public-et-carte-interactive-des-gares-routieres/>

10. L'exploitant accuse réception de la demande par voie électronique dans un délai de 2 jours ouvrés.
11. La demande d'accès précise au moins :
 - la raison sociale et les coordonnées du demandeur,
 - les jours et les horaires auxquels le transporteur souhaite pouvoir accéder à l'aménagement, le cas échéant en précisant la marge de tolérance acceptable autour des horaires demandés,
 - pour chaque horaire, la durée pendant laquelle le transporteur souhaite pouvoir stationner sur le ou les emplacements d'arrêts afin de prendre en charge ou déposer ses passagers,
 - la période minimale (de date à date) pendant laquelle il souhaite avoir accès à l'aménagement,

¹ « Les entreprises de transport public routier de personnes établies sur le territoire national peuvent assurer des services réguliers interurbains », c'est-à-dire les services librement organisés.

- le type de véhicule utilisé et sa capacité,
 - le cas échéant, les services complémentaires auxquels le transporteur souhaite avoir accès, par exemple ses besoins en stationnement (régulation ou longue durée).
12. La demande fait l'objet d'un accusé de réception par l'exploitant, comportant l'ensemble des informations suivantes :
- la date de réception de la demande,
 - la désignation, l'adresse postale et, le cas échéant, électronique, ainsi que le numéro de téléphone du service chargé du dossier,
 - le cas échéant, les informations manquantes par rapport à la liste indiquée au point 11 de la présente décision.
13. Une copie de l'accusé de réception de l'exploitant est adressée par voie électronique au greffe de l'Autorité à l'adresse suivante :

greffe@arafer.fr

3.2. Sur la constatation de la demande d'accès

14. L'accusé de réception mentionné au point 12 à l'opérateur vaut constatation de l'existence d'une demande de desserte de l'aménagement par des services réguliers librement organisés, au sens du premier alinéa de l'article L. 3114-4 du code des transports.

4. DELAI DANS LEQUEL L'EXPLOITANT EST TENU DE SE CONFORMER AUX OBLIGATIONS DECOULANT DES ARTICLES L. 3114-5 A L. 3114-7 DU CODE DES TRANSPORTS

15. En cas de demande de desserte constatée conformément aux dispositions exposées en partie 3.2, l'exploitant est tenu de se conformer aux dispositions de l'article L. 3114-5 du code des transports (tenue d'une comptabilité propre) dès le début de l'exercice comptable suivant si l'exercice en cours s'achève au moins trois mois après la date de réception de la demande d'accès figurant dans l'accusé de réception mentionné au point 12. A défaut, l'obligation est reportée à l'exercice comptable d'après. Ces dispositions sont sans préjudice des exceptions prévues, le cas échéant, par la décision prise en application du 4° de l'article L. 3114-12 du code des transports.
16. Par ailleurs, l'exploitant est tenu de se conformer aux dispositions de l'article L. 3114-6 du code des transports (définition et mise en œuvre de règles d'accès transparentes, objectives et non discriminatoires) dans un délai de trois mois après la date de réception de la demande d'accès figurant dans l'accusé de réception mentionné au point 12 de la présente décision. Dans l'attente de l'entrée en vigueur de règles d'accès conformes aux dispositions de cet article, les exploitants respectent les principes d'objectivité et de non-discrimination, tels qu'édictés à l'article L. 3114-6, et, le cas échéant, la décision de l'Autorité visant à préciser les modalités de mise en œuvre de ces principes, prise en application du 5° de l'article L. 3114-12 du code des transports. Durant cette période, les demandes d'accès sont adressées à l'exploitant et traitées conformément aux dispositions exposées en partie 3.1.

17. Enfin, les dispositions de l'article L. 3114-7 du code des transports (réponse à une demande d'accès dans un délai d'un mois et, le cas échéant, motivation du refus) sont immédiatement applicables à la première demande d'accès par un service librement organisé et à toute demande d'accès ultérieure.

5. RECOMMANDATIONS ANNEXES

18. L'Autorité recommande aux exploitants d'aménagement pour lesquels l'accès est payant ou soumis à demande préalable d'édicter des règles d'accès à leurs aménagements qui se conforment aux dispositions de l'article L. 3114-6 du code des transports (définition et mise en œuvre de règles d'accès transparentes, objectives et non discriminatoires), sans attendre qu'une éventuelle demande d'accès par un service librement organisé leur soit adressée.
19. A défaut, l'Autorité leur recommande de définir et de mettre en place de manière anticipée une procédure, notamment du point de vue décisionnel, leur permettant de répondre à une éventuelle demande d'accès par un service librement organisé dans le respect des principes définis par l'article L. 3114-7 du code des transports (réponse à une demande d'accès dans un délai d'un mois et, le cas échéant, motivation du refus).
20. Par ailleurs, s'agissant des aménagements mentionnés au point 5, c'est-à-dire ceux à la fois accessibles gratuitement et sans réservation et desservis par un ou plusieurs services librement organisés, il est rappelé que l'exploitant qui souhaiterait mettre en place des règles, notamment tarifaires, organisant l'accès et l'utilisation de cet aménagement est tenu de notifier ces règles préalablement à leur entrée en vigueur à l'Autorité, conformément aux dispositions de l'article L. 3114-6 du code des transports et à la décision n° 2016-101 du 15 juin 2016 de l'Autorité. L'Autorité recommande qu'un délai d'entrée en vigueur suffisant (par exemple de trois mois) de ces règles soit prévu afin de permettre aux opérateurs de transport desservant l'aménagement d'en apprécier les conséquences et de s'adapter, le cas échéant, à ce nouveau cadre.

DÉCIDE

Article 1^{er} La demande d'accès à un aménagement dont l'accès est payant ou soumis à demande préalable et non encore soumis à régulation est réalisée selon les modalités de formalisme, de contenu et d'accusé de réception, telles que précisées aux points 8 à 13.

Article 2 Les exploitants ayant reçu une demande d'accès par un service librement organisé selon les modalités prévues à l'article 1^{er} sont tenus de se conformer aux obligations découlant des articles L. 3114-5 à L. 3114-7 du code des transports, c'est-à-dire celles relatives à la comptabilité propre, aux règles d'accès et à la réponse à une demande d'accès, dans les délais suivants :

- concernant la tenue d'une comptabilité propre (L. 3114-5), dès le début de l'exercice comptable suivant si l'exercice en cours s'achève au moins trois mois après la date de réception de la demande d'accès figurant dans l'accusé de réception. A défaut, l'obligation est reportée à l'exercice comptable postérieur ;

- concernant les règles d'accès (L. 3114-6), dans un délai de trois mois après la date de réception de la demande d'accès figurant dans l'accusé de réception. Dans l'attente de cette mise en œuvre, les exploitants respectent les principes mentionnés à l'article L. 3114-6 (transparence, objectivité, non-discrimination), et, le cas échéant, la décision prise par l'Autorité en application du 5° de l'article L. 3114-12 du code des transports pour préciser les prescriptions applicables aux règles d'accès ;
- concernant le délai de réponse à la demande d'accès et la motivation des refus (L. 3114-7), dès la première demande.

Article 3 Le secrétaire général de l'Autorité est chargé de l'exécution de cette décision.

La présente décision sera publiée sur le site internet de l'Autorité.

L'Autorité a adopté la présente décision le 14 décembre 2016.

Présents : Monsieur Bernard Roman, président ; Madame Anne Yvrande-Billon, vice-présidente ; Messieurs Yann Pétel et Michel Savy, membres du collège.

Le Président

Bernard Roman